

Ce sont là les seules accusations portées par le docteur Edwards contre le docteur Phelan.

Mon examen de la preuve n'a pu me suggérer aucune raison de mettre en doute les conclusions tirées par la commission sur le compte du docteur Phelan, non seulement à l'égard de ces accusations en particulier, mais à l'égard des conditions générales où se trouve l'inflrmerie. Quant aux mesures à prendre en conséquence de ce rapport, c'est autre chose. Le premier devoir qui s'imposait à nous, c'était de remédier à l'état des choses, à commencer par le régime des aliénés.

M. BICKERDIKE : Monsieur le Président, vous avez eu soin de me rappeler à l'observance du règlement, et je vous prie maintenant d'observer qu'en ce moment ce quorum n'est pas atteint, que je sache, et vous ne sauriez régulièrement permettre que le comité poursuivre ses délibérations sans quorum.

L'hon. M. ROGERS : L'honorable député (M. Bickerdike) fait erreur.

L'hon. M. DOHERTY : Je suggère que l'honorable député fasse encore une fois le compte.

M. le PRESIDENT (M. Sévigny) Le rappel au règlement me paraît justifié. Il n'y a que quinze membres dans la salle.

M. l'ORATEUR ayant repris le fauteuil.

M. le PRESIDENT : J'ai l'honneur de vous faire rapport, monsieur l'Orateur, qu'il n'y a pas quorum.

M. l'ORATEUR : Il est probablement de mon devoir de faire le compte. Je vois qu'il y a vingt-deux membres dans la Chambre, c'est deux de plus que le quorum.

(La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.)

Présidence de M. Sévigny.)

L'hon. M. DOHERTY : La première réforme qui me paraissait s'imposer avait trait au régime des forçats aliénés. Parfois, en améliorant un système, on se trouve à modifier la situation des individus.

Aussitôt la session terminée, je m'occupai de l'internement ailleurs de ces aliénés. Cela ne pouvait se faire en un jour. Les bras ne s'ouvraient pas de tous côtés pour nous débarrasser du soin de ces gens. Il s'agissait d'obtenir des autorités provinciales la permission de transférer ces forçats à d'autres institutions. Plusieurs mois s'écoulèrent en correspondance, et la chose aurait pu se faire plus promptement si d'autres graves questions n'avaient pas ab-

[hon. M. Doherty.]

sorbé une grande part de l'attention du ministre de la Justice. L'année n'a pas été ordinaire, et il n'y a pas que les affaires du pénitencier qui aient été forcées d'attendre. Mon intervention personnelle était requise afin d'engager certaines institutions à se charger pour nous du soin de ces aliénés. Je suis bien d'avis que ce n'est pas là une solution idéale. J'espère que nous aurons une institution relevant du Dominion où pourront être internés les forçats de cette catégorie; mais en attendant nous avons adopté la meilleure méthode qui s'offrit à nous pour le règlement de la difficulté. Nous avons remis sur le métier tout le système de réglementation, et tout l'ensemble des recommandations. Ces recommandations sont importantes. Nombre d'entre elles, me paraissent excellentes, tandis qu'il en est d'autres que je ne saurais approuver. J'ai entrepris de m'assurer exactement dans quelle mesure nous devons nous y conformer. J'ai cru que dans ce but il serait juste et raisonnable de m'éclairer des vues d'hommes ayant eu de l'expérience dans l'administration des pénitenciers. Je ne juge pas l'œuvre parfaite, mais il m'a paru sage de m'éclairer de l'expérience de ces hommes. Le document a été soumis aux divers préfets et leurs rapports nous sont parvenus jusqu'au dernier. Nous allons pouvoir maintenant nous appliquer à la préparation d'un règlement.

En ce qui regarde les allusions faites au bain forcé (tubbing) et à la douche (hosing), loin de moi la pensée d'imputer à qui que ce soit l'intention de tromper; mais il ne faudrait pas laisser se répandre l'idée que ce "tubbing" s'est produit de date récente. J'ai suivi l'honorable député aussi attentivement que possible, et si je ne me trompe, le dernier cas de "tubbing" dont il a parlé est de sept ans antérieur au témoignage qui l'établit. En tout cas, nous sommes tous d'accord, je pense, que le fait s'est produit plusieurs années avant la date de l'enquête, soit 1913. Je dirais que c'est cinq ou six ans avant l'enquête que le fait s'est produit, c'est-à-dire en 1907 ou 1908. Dès lors, il me paraît juste de dire que le "tubbing" n'est pas une de ces pratiques dont nous ayons à nous occuper aujourd'hui. En ce qui regarde la peine de la douche (hosing) il ne s'est pas produit de cas de date récente. L'honorable député déclare que, d'après ma réponse, le fait se serait produit en 1913, tandis que le témoin mentionné par lui aurait dit que c'était en juillet. Le témoin en question doit faire erreur.

En tout cas l'écart n'est que de deux mois. Mais ce qui me fait croire que j'ai raison